

Foin, maïs fourrager et céréales – 2015

L'assurance récolte collective offre, pour la culture du foin, le choix entre une protection contre la perte de rendement (quantité) ou une protection quantité et qualité. Pour les céréales, la protection offerte couvre la perte de quantité et de qualité.

L'évaluation des pertes est effectuée de façon collective pour l'ensemble des entreprises agricoles d'un même territoire de station météo, pour le foin, ou d'une même zone géographique pour les autres cultures assurables.

La protection est offerte pour les productions en mode **biologique** ou **conventionnel**.

CULTURES ASSURABLES

- Céréales : avoine, blé et orge destinés à être récoltés pour le grain
- Fourrages, option besoins alimentaires : maïs fourrager et foin (foin sec, foin humide et pâturage)
- Fourrages, option superficie : maïs fourrager et foin (foin sec et foin humide)

Note : L'épeautre et le triticale sont assurables dans la culture du blé. Les grains mélangés sont assurables dans l'espèce qui prédomine dans le mélange.

RISQUES COUVERTS

➤ RISQUES COLLECTIFS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents, lorsque la culture était assurée l'année précédente
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

➤ RISQUES INDIVIDUELS (*circonscrits*)

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Gel pour le maïs fourrager qui survient avant le 2 septembre
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige lors de semis effectués avant les dates de fin des semis pour toutes les cultures assurables, sauf le foin
- Ouragan, tornade

PROTECTION OFFERTE

Options de garantie :

- Céréales : **65 %**, **70 %**, **80 %** ou **85 %** de la valeur assurable.
- Foin et maïs fourrager : **70 %**, **75 %**, **80 %**, **85 %** ou **88 %** de la valeur assurable.

Franchises :

- Céréales : **35 %**, **30 %**, **20 %** ou **15 %** selon l'option de garantie choisie.

- Foin et maïs fourrager : **30 %**, **25 %**, **20 %**, **15 %** ou **12 %** selon l'option de garantie choisie.

Options de prix unitaire : **100 %**, **80 %** ou **60 %** (\$/t).

Rendement probable ou de référence : exprimé en kilogrammes à l'hectare, à 15 % d'humidité.

Valeurs assurables :

- Fourrages, option besoins alimentaires : selon les besoins alimentaires du troupeau de l'adhérent.
- Fourrages, option superficie :
 - foin : selon les superficies assurées et le rendement de référence de chaque territoire de station météo;
 - maïs fourrager : selon les superficies assurées et le rendement probable de zone.
- Céréales : selon les superficies assurées et le rendement probable de zone.

Particularité : il est possible d'assurer une culture dans plus d'une zone ou dans plus d'un territoire de station météo.

Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date de fin des récoltes de chaque culture, soit :

- Foin **1^{er} novembre**
- Maïs fourrager **25 octobre**
- Céréales **10 octobre**, sauf pour les centres de services d'Alma, de Caplan, de Lévis, de Rimouski, de Rivière-du-Loup et de Rouyn-Noranda, dont la date de fin des récoltes est le **25 octobre**

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent est de 60 % et de 40 % respectivement, pour toutes les options de garantie.

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

Date de fin d'adhésion : **30 avril**.

Superficie minimale : **aucune**.

Dates de fin des semis des céréales :

- Blé **1^e juin**, sauf pour les centres de services d'Alma, de Caplan, de Lévis, de Rimouski, de Rivière-du-Loup et de Rouyn-Noranda, dont la date de fin des semis est le **5 juin**
- Avoine et orge **15 juin**

Les superficies semées après la date de fin des semis demeurent assurées lorsque la cause de retard du semis est d'ordre climatique.

Semences des céréales :

Utiliser des semences de catégorie Canada généalogique (Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée ou Certifiée) ayant fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec.

Pratiques culturelles :

- Produire des céréales selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole du Québec en matière de pratiques culturelles 2013* (www.fadq.qc.ca/assurance_recolte/normes).
- Présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturelles diffèrent de celles inscrites dans *Guide des normes reconnues par La Financière agricole du Québec en matière de pratiques culturelles 2013*.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.

- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut, des superficies assurables, les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de l'adhérent de signaler à La Financière agricole tout changement à son programme agricole de nature à modifier son certificat d'assurance.

Date de fin de modifications : 1^{er} août.

AVIS DE DOMMAGES

➤ RISQUES COLLECTIFS

L'adhérent n'a pas à aviser La Financière agricole lorsqu'un risque collectif affecte ses cultures assurées.

Une évaluation de la perte collective est faite chaque année, quelles que soient les conditions climatiques.

➤ RISQUES INDIVIDUELS (*circonscrits*)

Lorsqu'un risque individuel affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

Délai pour produire un avis de dommages : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied ou, le cas échéant, 2 jours ouvrables avant la destruction de la récolte.**

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

INDEMNISATION

➤ RISQUES COLLECTIFS

Pour le foin, le pourcentage de perte ou de gain de rendement associé à un territoire de station météo est déterminé en fonction de la différence entre les rendements annuels et ceux historiques estimés à l'aide d'un modèle mathématique utilisant des données agronomiques et climatiques.

Pour le foin, lorsque les superficies sont associées à plus d'une station météo, le pourcentage de perte indemnisable est calculé en considérant les gains et les pertes de l'ensemble de ces stations météo.

Pour les autres cultures, La Financière agricole procède à une expertise dans des entreprises agricoles de la zone.

Pour toutes les cultures, une indemnité est versée lorsque la perte est supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

➤ VALEUR DE REMPLACEMENT

Pour le foin, option besoins alimentaires : une indemnité pour valeur de remplacement est ajoutée à l'indemnité calculée pour baisse de rendement lors d'une perte de rendement régionale supérieure à 15 %. La valeur de remplacement a pour objet d'indexer l'indemnité versée pour tenir compte de l'augmentation de la valeur marchande du foin occasionnée par sa rareté.

➤ RISQUES INDIVIDUELS (*circonscrits*)

Une indemnité est possible lorsque des dommages à la suite d'un risque individuel génèrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Superficie minimale :

- **Céréales et maïs fourrager : 1 hectare non morcelé**
- **Foin : 4 hectares non morcelés**

Lorsque La Financière agricole autorise la destruction de la récolte ou des travaux de substitution de la culture assurée, l'indemnité en risques circonscrits est diminuée de la valeur des frais non engagés, y compris des frais de récolte et des frais fixes de la culture de substitution.

Toute valeur de récupération de la culture assurée sera prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'indemnité peut être ajustée en cas de non-respect des normes reconnues en matière de pratiques culturelles.

➤ AJUSTEMENT POUR LA QUALITÉ DES RÉCOLTES LORS DE L'INDEMNISATION COLLECTIVE

- Foin : la variation de la qualité est établie d'après la différence entre la qualité de référence et la qualité estimée à partir des paramètres agronomiques et climatiques de l'année d'assurance en cours.
- Céréales : le rendement réel est ajusté lorsqu'il y a déclassement des grains.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.